

**OBJET MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE
DU NORD DE LA REUNION (CINOR) ET LA VILLE DE SAINT-DENIS
DANS LE CADRE DU PROJET PORTAIL WEB DOCUMENTAIRE
DU RESAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE**

Dans le cadre de sa compétence en matière d'équipements culturels, la CINOR souhaite mettre en place un portail web documentaire pour son réseau intercommunal de lecture publique.

La CINOR n'ayant pas le personnel nécessaire pour la mise en œuvre du projet, la Ville de Saint-Denis a proposé de mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale une partie des services de la Direction de la Communication à hauteur de 60 %, dans le cadre d'une convention de mutualisation de services sur la base de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition de services sera d'une durée de douze mois pour une bonne organisation des services.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté sur le sujet.

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser la passation de la convention de mutualisation de services entre la Ville et la CINOR ;
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant et tout autre document relatif à cette affaire ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes y afférentes sur la base de l'état exécutoire visé par le Receveur Municipal de Saint-Denis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14706-1A-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014


Gilbert ANNETTE

OBJET MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR) ET LA VILLE DE SAINT-DENIS DANS LE CADRE DU PROJET PORTAIL WEB DOCUMENTAIRE DU RESAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/7-06 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur FRANÇOISE Gérard, 5ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise la passation de la convention de mutualisation de services entre la Ville de Saint-Denis et la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion dans le cadre du projet de portail web documentaire du réseau intercommunal de lecture publique.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant et tout autre document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes y afférentes sur la base de l'état exécutoire visé par le Receveur Municipal de Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14706-1B-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

Article 2 - Modalités de participation de la CINOR

Conformément aux dispositions réglementaires prévues en matière de mutualisation de services, la CINOR versera à la Commune de Saint-Denis le coût mensuel des moyens qu'elle met à disposition. Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état exécutoire de dépenses visé par le Receveur Municipal de Saint-Denis.

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents du service de la Commune de Saint-Denis mis à disposition de la CINOR demeurent statutairement employés par la Commune de Saint-Denis dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la CINOR bénéficiaire de la mise à disposition, dans les conditions fixées en annexe à la présente convention.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 15 décembre 2014, pour une durée de douze mois, renouvelable par décision expresse.

Article 5 - Litiges


Tout litige résultant de l'application de la présente convention de mutualisation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le
En deux exemplaires originaux

Pour la CINOR
Le Président

Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14706-2A-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014

Gilbert ANNETTE

MUTUALISATION DE SERVICES
PROJET SITE WEB DOCUMENTAIRE/ RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

STATUT	COUT MENSUEL TTC
Contractuel	2 602,96 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14706-2B-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014


Gilbert ANNETTE

SITUATION DES AGENTS AFFECTES DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

		Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil	OBSERVATIONS
Congés annuels		Nombre de droits à congés ouverts par l'organisme d'accueil Décision d'opportunité de placement en congés annuels prise par l'organisme d'origine qui informe l'organisme d'accueil	Décision d'opportunité de placement en congés annuels prise par l'organisme d'origine qui consulte l'organisme d'origine	Les demandes de congés sont dématérialisées
	Congé de maladie ordinaire	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en congé maladie prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les certificats doivent être transmis à la CINOR qui transmettra une copie à la Ville
Congés de maladie	Accident du travail	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en congé maladie prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	
	Congé de longue maladie	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
	Congé de longue durée	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Congés de maternité	mi-temps thérapeutique	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Conditions de travail		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Aménagement du temps de travail		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail	
Rémunération		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	Il s'agit des demandes de temps partiel
		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Formation	DIF	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	L'organisme d'accueil supporte seul les frais de formation dont il souhaite faire bénéficier l'agent	
	Bilan de compétences	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Congé pour validation des acquis	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Congé pour formation syndicale	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Notation		Après lecture du rapport de la collectivité d'accueil, la collectivité d'origine établit la notation	Etablissement d'un rapport assorti d'une proposition de notation	
Pouvoir disciplinaire		L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire	Saine possible de l'organisme d'accueil	
Avancement		Collectivité d'origine		

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14706-3A-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES DE SAINT-DENIS
(LA SOURCE)
AUPRES DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, représentée par Monsieur Gérald MAILLOT, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la Délibération n° _____ du Bureau Communautaire en date du _____ devenue exécutoire le _____ ci-après dénommée la CINOR,

D'UNE PART,

La Commune de Saint-Denis, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par Délibération n° 14/7-06 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2014, devenue exécutoire le _____ ci-après dénommée la Commune de Saint Denis,

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT.

Dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la CINOR gère la Bibliothèque de la Source.

La CINOR n'ayant pas de personnel propre dans ce domaine, la Commune de Saint-Denis a proposé de mettre les agents affectés à la bibliothèque temporairement à la disposition de notre EPCI et, ce, dans le cadre d'une convention de mutualisation de services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention concerne le personnel de la Bibliothèque de la Source qui sera mutualisé au sein de la CINOR. Cette mutualisation s'effectuera contre une participation financière de la CINOR qui sera versée à la Ville de Saint Denis.

Article 2- Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents du service de la Commune de Saint-Denis mis à disposition de la CINOR demeurent statutairement employés par la Commune de Saint-Denis dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la CINOR bénéficiaire de la mise disposition, dans les conditions fixées en annexe à la présente convention.

Article 3- Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions réglementaires prévues en matière de mutualisation de services, la CINOR versera à la Commune de Saint-Denis le coût mensuel des moyens mis à sa disposition par la Ville. Ce remboursement s'effectuera au vu d'un état exécutoire de dépenses visé par le Receveur Municipal de Saint-Denis.

Article 4- Durée de la mutualisation

Cette mutualisation prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 et renouvelable par décision expresse.

Article 5- Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de mutualisation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le _____ (en trois exemplaires)

**Pour la CINOR
Le Président**

**Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14706-3B-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014


Gilbert ANNETTE

SITUATION DES AGENTS AFFECTES DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

		Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil	OBSERVATIONS
Congés annuels		Nombre de droits à congés ouverts par l'organisme d'accueil	Décision d'opportunité de placement en congés annuels prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les demandes de congés sont dématérialisées
	Congé de maladie ordinaire	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en congé maladie prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	Les certificats doivent être transmis à la CINOR qui transmettra une copie à la Ville
Congés de maladie	Accident du travail	Prise en charge conformément à la réglementation en vigueur	Décision de placement en accident de travail prise par l'organisme d'accueil qui en informe l'organisme d'origine	
	Congé de longue maladie	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
	Congé de longue durée	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
	mi-temps thérapeutique	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Congé de maternité		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
Conditions de travail			Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail	
Aménagement du temps de travail		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	Avis de l'organisme d'accueil	
		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		Il s'agit des demandes de temps partiel
Rémunération		Décision et prise en charge par l'organisme d'origine	L'organisme d'accueil supporte seul les frais de formation dont il souhaite faire bénéficier l'agent	
	DIF	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Formation	Bilan de compétences	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Congé pour validation des acquis	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
	Congé pour formation syndicale	Décision et prise en charge par l'organisme d'origine		
Notation		Après lecture du rapport de la collectivité d'accueil, la collectivité d'origine établit la notation	Etablissement d'un rapport assorti d'une proposition de notation	
Pouvoir disciplinaire		L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire	Saisine possible de l'organisme d'accueil	
Avancement		Collectivité d'origine		

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014


Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14607-3C-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014